



Nom de l'établissement

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement

Téléphone :Téléphone

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Villa-de-la-Jeunesse/École de la Petite-Rivièr
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Clode Baribeault
Type d'enseignement	Pré-scolaire et primaire
Nombre d'élèves	Villa-de-la-Jeunesse : 125 élèves De la Petite-Rivièr : 160 élèves
Autres caractéristiques	École en milieu rural
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Villa-de-la-Jeunesse : Respect-ouverture-collaboration De la Petite-Rivièr: Respect-engagement-responsabilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Villa-de-la-Jeunesse : D'ici 2027, augmenter la fréquence des comportements positifs liés au ROC (respect, ouverture, collaboration). Petite-Rivièr : Diminuer, d'ici 2027, le pourcentage du nombre d'élèves qui manquent de respect envers les pairs et les adultes par rapport à l'année de référence 2023-2024.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Violence et intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-Clode Baribeault , direction
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Mélanie Boisvert (enseignante) Nathalie Lacoursière (enseignante) Stéphanie Trudel (psychoéducatrice) Marie-Clode Baribeault , (direction)
Mandats du comité	Élaborer, assurer le suivi et l'évaluation du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres (une au début, une en mi-année et une en fin d'année).

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Marie-Clode Baribeault , direction de l'établissement Villa-de-la-Jeunesse et de la Petite-Rivière , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : -Une communication rapide avec les parents; -La mise en œuvre des mesures de soutien; -Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Marie-Clode Baribeault , direction de l'établissement Villa-de-la-jeunesse et de la Petite-Rivière , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : -Une communication rapide avec les parents; -L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence. -L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé. -La mise en œuvre de mesures de soutien; -Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Un portrait a été réalisé grâce à « Mobilisation CVI » au mois d'avril 2025. Passation des questionnaires QSVE-BE: <i>versions élèves et personnel scolaire du primaire et du secondaire</i> ;
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les élèves et les membres du personnel se sentent en sécurité à l'école et ont un sentiment de bien-être.- Les règles sont claires concernant la violence à l'école (perception partagée par les élèves et les membres du personnel).- Intervention des adultes si un élève en frappe un autre;- Les élèves connaissent un adulte à qui parler en cas de problème.- Les enseignants sont investis dans la réussite scolaire des élèves ;- Le personnel scolaire intervient efficacement lors d'une situation comportant des gestes de violence.- Les adultes s'occupent bien des élèves;- Les enseignants aident les élèves à réussir;- Sentiment d'efficacité du personnel scolaire, tant au niveau de la prévention que de l'intervention (Sauf pour l'intervention lors de cyberagression entre les élèves).- Bon leadership de la direction.- Le programme de soutien aux comportements positifs est implanté à l'école de la Petite-Rivière. Le ROC est implanté à l'école Villa-de-la-Jeunesse- Une majorité des membres du personnel est formée avec le programme de prévention « Intervention thérapeutique lors de conduites agressives » (ITCA); <p>Vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les élèves reconnaissent qu'ils ne sont pas toujours respectueux entre eux (peuvent s'insulter et de traiter de noms, se bousculer) ;- Certains élèves peuvent faire preuve d'impolitesse envers le personnel de l'école.- Le terrain de l'école et le service de garde sont identifiés comme des endroits à risque;- Le personnel enseignant soulève le besoin d'être davantage outillé face aux comportements de cyberaggression.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ol style="list-style-type: none">1. Développer des relations harmonieuses et respectueuses entre les pairs et les adultes.

1.1 D'ici juin 2026, les élèves adopteront une attitude positive en s'exprimant de façon respectueuse envers les adultes et les pairs.

Description des moyens :

- Le SCP (de la Petite-Rivière) et le ROC (Villa-de-la-Jeunesse) sont deux programmes instaurés dans les écoles afin de renforcer les comportements attendus, tels qu'un langage respectueux et adéquat entre les élèves et le personnel scolaire ;
 - Rendre les retraits de récréation éducatifs en mettant en place une procédure structurée (récréations éducatives) ;
 - Modelage et accompagnement individualisé par les éducateurs et les T.E.S. au quotidien ;
 - Animation en classe selon les besoins (conflits, respect, estime de soi, etc.) ;
- 2. Augmenter le sentiment de sécurité des élèves sur le terrain de l'école et au service de garde.**

2.1 D'ici juin 2026, les zones de jeux seront structurées et clairement établies lors des moments de jeux, comme à la récréation et au service de garde.

Description des moyens :

- Établir et respecter les zones de jeux attribuées ;
- Afficher les zones de jeux à différents endroits dans l'école ;
- Établir des règles claires concernant les jeux, les zones et les comportements acceptés à la récréation et au service de garde afin d'assurer une constance et une cohérence ;
- Respecter les zones de surveillance désignées ;
- S'assurer d'une surveillance active et continue ;

3. Augmenter le sentiment d'efficacité à intervenir lors de comportements de cyberaggression entre élèves.

3.1 D'ici juin 2026, 80% du personnel enseignant seront mieux outillé pour intervenir lors de situation de cyberaggression entre élèves.

Description des moyens

- Formation donnée au personnel enseignant sur les moyens d'intervention en cas de cyberintimidation ;
- Lecture proposée sur le sujet ;
- Atelier animé par des intervenants externes (ex. policier scolaire).

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Villa de la-Jeunesse : 9% des élèves de 4 à 6^e année indiquent qu'ils ont souvent été la cible de propos non-désirés à caractère sexuel.

De la Petite-Rivière : 8.8% des élèves de 4 à 6^e année indiquent qu'ils ont souvent été la cible de propos non-désirés à caractère sexuel.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	S/O
--	-----

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Ce n'est pas une problématique dans cette école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	S/O

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<ul style="list-style-type: none">- Révision et modelage du code de vie avec l'ensemble des élèves à différents moments de l'année ;- Acheminer le code de vie aux parents par l'agenda dès le début de l'année scolaire ;- Rencontre et explications en début d'année scolaire aux membres du personnel concernant la violence et l'intimidation ainsi que la gestion des écarts de comportement ;- Protocole pour contrer l'intimidation et la violence à l'école ;- Système émetteur/récepteur ;- Surveillance active sur la cour d'école ;- Plan d'intervention si nécessaire ;- Gestion de classe ;- Gestion des conflits/développement des compétences personnelles et sociales ;- Animation de sensibilisation concernant les notions liées à l'intimidation ;- Enseignement explicite des comportements attendus : Soutien au Comportement Positif (SCP) et système ROC ;- Cartes SCP et ROC : Valorisation des bons comportements;- Application, au besoin, de la formation ITCA par tous les membres du personnel ;- Rencontre « portrait de classe » en début d'année aux membres du personnel concernés.- Outils et ressources de la <i>Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles</i>;- Activités visant l'entraide et la coopération entre les pairs;- Littérature jeunesse sur les émotions et les habiletés sociales;- Enseigner les contenus en CCQ;- Collaboration avec les organismes communautaires et services externes (ex. animation d'ateliers sur différents sujets visant à sensibiliser, développer des habiletés socio émotionnelles, etc.).
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">- Enseigner les contenus du Programme d'études Citoyenneté et culture québécoise;- La psychoéducatrice a été formée avec la fondation Marie-Vincent sur les <i>comportements sexualisés problématiques et dévoilement d'agression sexuelle en contexte scolaire</i>.- Outils et ressources disponibles sur le site de la fondation Marie-Vincent visant à prévenir les violences sexuelles (littérature jeunesse, guide de référence, activités, etc).- Présentation d'une démarche pour dénoncer et pour sensibiliser le personnel face aux comportements sexualisés et faire un rappel de l'aspect de la confidentialité.

	<ul style="list-style-type: none"> - Discussion et analyse de la situation avec la psychoéducatrice si un comportement ou un événement problématique survenait en lien avec les agressions à caractère sexuel. - Etablir, lors d'une journée pédagogique en début d'année, une formation obligatoire pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel. - Intervenir à deux adultes lorsqu'un élève a besoin d'aide pour des besoins d'hygiène. - Afficher dans un endroit stratégique (près du service de garde de l'école et à l'entrée du gymnase) la procédure pour formuler une plainte au protecteur de l'élève ou effectuer un signalement en cas d'acte de violence à caractère sexuel.
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Se référer aux ressources suivantes (thèmes pouvant être abordés en CCQ) :
 - Accueillir un nouvel élève issu de l'immigration-pistes d'actions efficaces.
 - Aborder les thèmes sensibles avec les élèves.
 - Activités favorisant l'affirmation positive et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.
 - Sensibilisation auprès du personnel faite par la conseillère pédagogique portant sur la réalité et les défis d'un élève allophone afin de comprendre et mieux intervenir (au besoin).

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

S.O

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Rendre accessible par le site du CSSÉ le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui inclura un aide-mémoire permettant de différencier les cas d'intimidation, de conflits, de violence, de cyberintimidation et d'accident ;
- Informations sur le site « educaloi.qc.ca/capsules/intimidation-et-la-violence-a-l-ecole/ » ;
- Appel et/ou rencontre de parents pour les informer d'une problématique de violence et/ou d'intimidation afin de les impliquer dans la démarche d'accompagnement ;
- Accessibilité aux intervenants et aux professionnels ;
- Communications régulières entre l'école et les parents par un outil au choix du personnel (courriel, agenda, application, etc.).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de lutte accessible sur le site du CSSÉ ; - Présentation de la reddition de comptes au conseil d'établissement. 	2025-09-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> - Document accessible sur le site du CSSÉ et sur le portail. 	2025-09-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> - Code de vie disponible dans l'agenda et sur le portail. 	2025-08-28
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Afficher dans un endroit stratégique (près du service de garde de l'école et à l'entrée du gymnase) la procédure pour formuler une plainte ou effectuer un signalement en cas d'acte de violence ou d'intimidation. - Site internet du centre de service scolaire de l'énergie. 	2025-09-30
Autre :	S.O	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Afficher sur le portail école la procédure du PNE pour formuler une plainte ou effectuer un signalement. - Transmettre aux parents une liste de ressources de la région en lien avec les violences à caractère sexuel lorsque nécessaire.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Site internet du centre de service scolaire de l'Énergie. - Document remis aux parents par courriel en début d'année scolaire.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Affiche dans un endroit stratégique à l'école. - Site internet du centre de service scolaire de l'Énergie. - Document remis aux parents par courriel en début d'année scolaire.
Autres	S.O

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les parents dans l'organisation de la journée nationale du vivre ensemble prevue le 15 janvier 2026.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Date de l'évènement, les activités prévues et l'intention de cette journée.	Courriel envoyé à tous les parents.	2026-01-06

Autre information concernant la collaboration avec les parents	S.O
--	-----

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none">- La victime ou son parent ou toute personne voulant signaler un événement ou pour formuler une plainte avise directement la direction de l'école ou un membre du personnel en qui elle ou il a confiance. Elle ou il peut également utiliser l'adresse confidentielle suivante fthiffault@cssenergie.gouv.qc.ca ou 819 539-6971 poste 5101 ;- Informer les membres du personnel des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation.
Stratégie de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none">- Rendre visible et accessible l'information concernant les modalités et les formulaires de signalement (affiches dans l'école, sur le site web du CSSÉ).- Rencontre du personnel en début d'année.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<ul style="list-style-type: none">- La victime ou son parent ou toute personne voulant signaler un événement ou pour formuler une plainte avise directement la direction de l'école ou un membre du personnel en qui elle ou il a confiance. Elle ou il peut également utiliser l'adresse confidentielle suivante fthiffault@cssenergie.gouv.qc.ca ou 819 539-6971 poste 5101 ;	Rendre visible et accessible l'information concernant les modalités et les formulaires de signalement (affiches dans l'école, sur le site web du CSSÉ).
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- Désigner un espace de bureau (bureau de la psychoéducatrice ou direction) et une personne responsable (psychoéducatrice et direction) où il est possible de dénoncer une situation ;
- Formulaire comprenant une section dédiée aux AVCS disponible en ligne pour les intervenants scolaires ;
- Informer le nouveau personnel.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-567-8520
Coordonnées du service de police	911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Service de garde et entrée principale de l'école.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssenergie.gouv.qc.ca/
Autres	S.O

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou

nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Il est possible d'effectuer un signalement auprès de la direction de traitement des plaintes du centre de service scolaire de l'Énergie.

Il est possible d'effectuer un signalement et ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2°);

Téléphone et texto: 1-833-420-5233 / Courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca;

-La direction d'école doit informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12);

Il est possible d'effectuer une plainte auprès de la Commission des services juridiques;

Il est possible d'effectuer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	-Affiche dans un endroit stratégique à l'école. -Site internet du centre de service scolaire de l'Énergie. -Document remis aux parents par courriel en début d'année scolaire.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	S.O

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Toute plainte ou tout signalement reçu est traité de façon confidentielle. Seules les personnes concernées sont avisées. Les informations reçues sont consignées sur les formulaires prévus à cet effet.

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (émetteur-récepteur).
- Consigner uniquement les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser de radio émetteur-récepteur lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas d'une divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.

Autres mesures mises en place:

- Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (art. 41, LPJ) et dans le contexte de l'obligation de transmettre au Protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP);
- Un registre des plaintes doit être tenu par chaque centre de services scolaire;
- Lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par la direction de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin;

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">- S'assurer que les élèves de toutes origines disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de se sentir compris et soutenus ;- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.- Faire un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année ;- Enregistrer les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité.- Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information.
Autre information concernant la confidentialité	S.O

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;- En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;- En demandant l'aide d'un membre du personnel.	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Mettre fin au comportement2. Nommer le comportement3. Orienter l'élève vers les comportements attendus;4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime;5. Consigner et transmettre	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Évaluer rapidement l'événement et analyser la situation (nature, personnes impliquées, gravité, durée...) d'après les définitions proposées.2. Intervenir en fonction de l'évaluation.3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions.4. Consigner et transmettre les informations. <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Marie-Clode Baribeault , direction
mcbaribeault@cssenergie.gouv.qc.ca
819-539-6964, poste 5101

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;- En allant chercher l'aide rapidement auprès d'un adulte;- En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;- En demandant l'aide d'un membre du personnel.	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-567-8520 <p>Ne jamais chercher à voir ou consulter les photos (cellulaire de l'élève) car ceci constitue une infraction criminelle. Demander plutôt une description des faits;</p> <ul style="list-style-type: none">• Dès qu'un adulte est impliqué dans un acte de violence à caractère	<ul style="list-style-type: none">- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).- Autres :

	sexuel auprès d'un jeune, ou qu'il s'agit d'une situation de nature criminelle, le dossier doit être transmis immédiatement au service de police.	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - En demandant l'aide d'un membre du personnel. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre fin au comportement 2. Nommer le comportement 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus; 4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime; 5. Consigner et transmettre 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluer rapidement l'événement et analyser la situation (nature, personnes impliquées, gravité, durée...) d'après les définitions proposées : 2. Intervenir en fonction de l'évaluation 3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions 4. Consigner et transmettre les informations

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

S.O

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Rassurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none">- Intervenir calmement en demandant à l'élève de décrire la situation ;- Décider ensemble des actions à entreprendre ;- Déterminer ensemble des mesures et des accommodations pour offrir un sentiment de sécurité (ex. quitter plus tôt, local pour le dîner, jumelage avec un pair, etc.);- Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement ;- Demander de l'aide supplémentaire si la situation persiste ou si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir des résultats positifs durables ;- Faire le suivi avec les parents.	<p>Rassurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none">- Informer l'auteur que vous prenez la situation au sérieux et écouter sa version des faits ;- Amener l'auteur à reconnaître le contexte et les émotions qui suscitent ses actes de violence ou d'intimidation ;- S'engager dans une démarche de responsabilisation et de réparation ;- Voyez avec l'élève comment il peut exprimer sa colère ou obtenir ce qu'il veut sans faire de tort aux autres ;- Rappelez-lui qu'il est important de respecter l'autre dans sa diversité si cela est à propos dans la situation vécue (ex. : orientation sexuelle, force physique, poids, etc.) ;- Expliquer à l'auteur à quoi il s'expose s'il continue à poser des gestes de violence ou d'intimidation (suspension ou expulsion de l'école, plaintes policières, recours à la justice) ;- S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins (psychoéducateur, éducateur spécialisé, psychologue, travailleur social du centre de santé et de services sociaux, etc.).	<p>Rassurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dites à l'élève que c'est normal qu'il se sente mal à l'aise dans cette situation et qu'il fait bien de vous en parler ;- Informer l'élève que son témoignage est confidentiel ;- Sensibiliser le témoin sur son rôle et ses impacts ;- Expliquez-lui que les auteurs d'intimidation ont besoin d'un auditoire. Sans celui-ci, ils ont moins de pouvoir ;- Dites-lui qu'il a un rôle important à jouer dans cette situation et que ses réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur des actes de violence ou d'intimidation ;- Rappelez-lui l'importance de dénoncer la violence et l'intimidation.- Expliquez-lui qu'il vient alors en aide à quelqu'un d'autre et qu'il permet que les personnes impliquées, qu'elles soient victimes ou auteurs, reçoivent de l'aide ;- S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins- Communiquer et collaborer avec les parents.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé : Aidermoisvp.ca, Centre canadien de protection de l'enfance, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie (CAVAC), Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS-La passerelle), Info-Aide violence sexuelle; - Aide et ressources pour les victimes d'exploitation sexuelle; - Abus pédosexuels_Réparer les dégâts_Guide pour les parents et tuteurs après la découverte d'un abus; - La cyberviolence sexuelle contre les enfants réparer les dégâts que faire après la découverte d'une situation de violence sexuelle contre un enfant ? Guide pour les parents; - S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire); - Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime. 	<p>Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé : Aidermoisvp.ca, Centre canadien de protection de l'enfance, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie (CAVAC), Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS-La passerelle), Info-Aide violence sexuelle;</p> <p>S'assurer de protéger la réputation de l'auteur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;</p> <p>Offrir une intervention éducative (selon la situation) à l'auteur.</p>	<p>Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié;</p> <p>Offrir une intervention éducative (selon la situation) au témoin.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de la victime. - S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA, AJAT, PAIS, CAIBF). - L'équipe clinique Polarisation peut être jointe du lundi au samedi de 8 h à 20 h au 514-267-3979. 	<p>Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de l'instigateur.</p> <p>S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA, AJAT, PAIS, CAIBF).</p> <p>S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur et lui offrir les services nécessaires à</p>	<p>Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine du témoin.</p> <p>Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié;</p> <p>Offrir une intervention éducative (selon la situation) au témoin.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire); - Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime. 	<p>la poursuite de son cheminement scolaire;</p> <p>Offrir une intervention éducative (selon la situation) à l'instigateur;</p>	
---	---	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	S.O
---	-----

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Victimes : ne s'applique pas.

Témoins : ne s'applique pas.

Auteurs : Nuancer sur les sanctions disciplinaires en fonction du développement de l'enfant :

- Avertissement verbal;
- Geste de réparation;
- Lettre d'excuse;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée;
- Contrat;
- Supervision des moments de transitions hors de la classe (déplacements, récréations) pour une durée à déterminer;
- Rencontre avec un policier communautaire;
- Selon la gravité de la situation (récidive), il y a possibilité d'avoir recours à une suspension interne ou externe;

Parents : ne s'applique pas.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, CIUSSS, sexologue);
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);
- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation;
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).
- Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de reparations, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribuent à l'apaisement et à la réflexion des jeunes.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de

la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, SANA, AJAT, PAIS, CAIBF);
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);
- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation;
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).
- Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de reparations, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribuent à l'apaisement et à la réflexion des jeunes.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Assurer le suivi auprès des acteurs impliqués dans la situation ;
- S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser si la situation persiste ;
- S'assurer de communiquer avec les parents ;
- Fournir les coordonnées de la direction aux parents et les inviter à téléphoner au besoin ;
- Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit ;
- Donner un message clair aux élèves « auteurs », « témoins » et « victimes » que la situation est prise en charge.
- Informer les parents de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant ;
- Élaborer ou réviser un plan d'intervention, s'il y a lieu.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation);
- Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis;
- Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster;
- Précisez les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas d'un AVCS;
- Demeurer à l'affut des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé;
- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;
- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin;
- Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes.
- L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.
- Se doter de mécanismes de communication entre les intervenants scolaire ainsi qu'entre l'école et les familles des élèves instigateurs, victimes ou témoins de discrimination ethnoculturelle.
- Par exemple, l'école peut adopter, d'autres modèles de collaboration, notamment en reconnaissant comme des interlocuteurs légitimes des médiateurs ou des interprètes mandatés par les parents et agissant en leur nom (membre de la famille élargie ou représentant d'organismes communautaires).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<ul style="list-style-type: none">- Formation en mode asynchrone du MEQ ou formation adaptée (arbre décisionnelle) par le CSSÉ.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">- Baliser les rencontres entre les adultes et les élèves (ex.: privilégier les endroits publics, lorsqu'applicables ou intervention à deux adultes).- Réviser les postes de surveillance dans l'école à des endroits spécifiques et stratégiques pour assurer la sécurité des élèves.- S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser en cas de besoin.- Collaborer avec les partenaires externes pour sensibiliser le personnel scolaire, les élèves et les parents (Fondation Marie-Vincent, CALACS, Coordonnatrice programme Empreinte, etc.).- Formation pour toutes personnes appelées à œuvrer auprès des élèves.

**L'entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation autre que des services éducatifs doit prévoir, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art.215).*

RESSOURCES

RESSOURCES	<ul style="list-style-type: none"> - Jeunesse, j'écoute - Tel Jeune - Éducaloï - Aidez-moi SVP - Comité québécois pour les jeunes en difficulté de comportement - Parent cyberavertis - Site PAUSE (utilisation équilibrée d'internet) - Centre pour l'intelligence émotionnelle en ligne (C.I.E.L) - Formation jeunes en tête - Première resource (aide aux parents) - Institut pacifique - La santé mentale positive, ça se cultive - Récit nos émotions
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-17
Numéro de résolution	9. Plan de lutte et rédition de compte
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-17
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Printemps 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-17
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Mme Marie-Andrée Paquin
Date	2025-10-27



Québec 